

Méthodes, théories et pratiques  
de la traduction  
juridique: État des lieux

**Jean-Claude Gémard**

## Résumé

Les ouvrages de théorie de la traduction, d'apparition récente, ne sont pas légion. Ceux qui traitent de traduction juridique sont encore moins nombreux. Comme souvent, dans la plupart des domaines où s'exerce l'activité humaine, la pratique finit par déboucher sur une réflexion théorique. Au fil des ans un corpus prend forme et s'édifie, une Doctrine se dégage. À l'instar du droit en sciences juridiques, la traduction s'est développée en « traductologie ». Plus précis et concret, son équivalent anglais *Translation Sciences* indique par ce pluriel la diversité et le nombre potentiel de ses ramifications. Car le fleuve de la traductologie comprend de nombreux affluents, il s'alimente à de multiples sources. L'un de ses tributaires est la traduction juridique, elle-même composante de la jurilinguistique.

Dès que l'on aborde la question du droit dans un pays où règnent un bilinguisme officiel et un bijuridisme d'État, la traduction n'est jamais loin et l'opération traduisante passe alors obligatoirement par la comparaison des droits. Ces deux activités sont plus étroitement liées qu'on ne le pense. Aussi n'est-il guère étonnant que, parmi les comparatistes, se trouvent des spécialistes avertis de la traduction juridique et que, parmi les traducteurs, figurent des jurilinguistes. Le Canada s'est illustré de longue date dans ces deux domaines, au point de servir d'exemple et d'inspiration à de nombreux États dans le monde. En deux siècles de pratique, à lui seul il a décliné toute la gamme de procédés et méthodes de traduction de ses textes de droit, d'un extrême à l'autre. Des plus littérale et servile à l'origine, la manière de traduire en est arrivée aujourd'hui à la plus libre: la corédaction (bilingue anglais et français) de ses lois, sans oublier « l'équivalence fonctionnelle », toujours présente. Les pratiques ont débouché sur une réflexion théorique, voire sociopolitique selon les cultures, les expériences et les régions – car on ne traduit pas le droit de la même façon dans l'Union européenne, au Canada, dans les organisations internationales, en Chine ou en Afrique du sud. Les difficultés inhérentes au texte juridique varient d'une situation linguistique et juridique à l'autre, compliquant d'autant la tâche du traducteur.

Le message du droit et son langage sont soumis aux aléas de la communication humaine, avec tout ce que cela comporte d'ambiguïtés, quiproquos et imperfections liés à la nature imparfaite du langage. Au point que le législateur se sent parfois tenu de préciser ou définir les termes employés dans la loi afin d'éviter toute équivoque. L'observateur du langage du droit voit bien qu'il exprime en quelques signes l'histoire, souvent complexe et tortueuse, d'une notion, d'une institution propres à une langue, au territoire qu'elle couvre et au système juridique qui s'y est érigé.

Traduire des textes de nature ou de portée juridique revient à accomplir un acte de droit comparé, mais arrimé à une opération traduisante. Telle est, en vérité, la double tâche à laquelle est confronté le traducteur.

## Méthodes, théories et pratiques de la traduction juridique – État des lieux

### Plan

1. Traduire : la lettre ou l'esprit ?
2. Le droit est un langage
3. Traduire le langage du droit : enjeux, principes et méthodes
4. Les discours de la traductologie
5. Traductologie et droit comparé
6. La traduction du droit – entre autres – ou... « *l'imparfait du fugitif* »

### 1. Traduire : la lettre ou l'esprit ?

Le droit, dans la lettre comme dans l'esprit, n'est pas exprimé de la même façon d'une langue à une autre ni d'un système juridique à un autre, malgré la proximité souvent germaine des rapports que les langues et les systèmes entretiennent entre eux. C'est affaire de culture et de traditions d'écriture différentes. Ces différences ressortent dans la manière dont on rédige les textes juridiques. Le *common lawyer* ne s'y prend pas de la même façon que son homologue civiliste – méthode de Coode (1848) et principes de Montesquieu (1748) obligent. D'où la difficulté particulière que présente la traduction en cette matière, au point que certains, parmi les plus grands juristes et linguistes, n'hésitent pas à avancer que la chose est, par nature, impossible. C'est que, comme Condillac l'a si bien exprimé dans son *Discours de réception à l'Académie française* (1768), « [l]es tours dont elle [la langue maternelle] nous fait habitude, sont comme les moules de nos pensées. »

La langue se fond dans le creuset de ces pensées, chaque langue forgeant ses propres moules. La langue et ses usages se coulent difficilement dans une pensée conçue et exprimée dans un autre idiome. Pourtant, depuis la malédiction de Babel et afin d'en contrer les effets, les hommes recourent à la traduction pour communiquer. Mais, à quel prix ?

Si, pour George Steiner, l'essayiste et auteur émérite de *After Babel*, traduire est « un art exact »<sup>1</sup> (« *an exact art* »), il avoue néanmoins que « quatre-vingt dix pour cent des traductions sont fautives »<sup>2</sup>. Alors, si dix

1- François Géný, *Science et technique en droit privé positif*, Paris, Sirey, t. 3, n° 255, 1921, p. 456.

2- Ibidem, p. 417.

pour cent seulement des traductions sont acceptables ou réussies, chaque acte de traduction effectué doit confirmer la difficulté que présente l'opération traduisante, quel que soit le point de vue que le traducteur adoptera : *orator ut interpres*, auteur ou traducteur, selon le maître du genre qu'était Cicéron – un des premiers « jurilinguistes » de l'histoire. Autrement dit, le traducteur serait placé devant l'alternative suivante : traduire de façon « libre » ou de manière « contrainte », selon l'esprit ou en suivant la lettre.

Peut-on être juste et fidèle dans les deux manières de rendre un texte, en particulier lorsqu'il s'agit d'un texte juridique, où la précision et la rigueur sont de mise?

La question : « Comment faut-il traduire? » reste toujours posée, même si nombre de savants esprits (écrivains, philosophes, linguistes, traductologues, ...) s'y sont essayés, chacun s'efforçant d'apporter sa réponse, ses solutions, d'édifier un système cohérent, d'élaborer des principes et, parfois, des théories censés faciliter la « tâche » (Benjamin) du traducteur. Néanmoins, tout traducteur le moindrement expérimenté sait bien que la traduction, art d'exécution, n'est pas une science exacte et qu'un texte ne se traduit pas à coups d'équations, de formules ou de grille qu'il suffirait d'appliquer pour obtenir automatiquement la (bonne?) réponse désirée. Les grandes difficultés qu'éprouvent toujours les chercheurs en traduction automatique, notamment en sciences humaines et sociales, et les obstacles que la recherche en intelligence artificielle doit franchir en apportent continuellement la preuve : la machine à traduire est loin d'avoir égalé l'être pensant que nous sommes. La traduction reste essentiellement humaine; les machines, soit les aides à la traduction, ne viennent qu'en appoint.

Aussi, pour traduire, il nous faudra compter, pour quelque temps encore, sur les réflexions, les travaux et les recherches des penseurs de la traduction que sont les traductologues et se contenter de la quasi-science qu'est la traductologie. Mais, pour ce qui est du droit et de la traduction de ses textes, il importe de s'inspirer en outre des réflexions des juristes et, particulièrement, des comparatistes. Ceux-ci sont en prise directe sur les problèmes que posent non seulement le langage et les mots du droit, mais aussi les notions et concepts qu'ils véhiculent d'un système à l'autre et qui sont parfois d'une telle subtilité qu'il est normal que certains doutent qu'il y ait équivalence quand on passe d'un système à un autre.

La traduction n'en est pas moins le véhicule irremplaçable de la communication interlinguistique, quel que soit le domaine qui emprunte sa voie et quelles qu'en soient les limites et les imperfections.

## 2. Le droit est un langage

Le droit, la technique juridique,   en croire le grand juriste Fran ois G ny, se r sumeraient   « une question de terminologie »<sup>3</sup>. L'observateur attentif des mots du droit sait bien qu'ils expriment en quelques signes l'histoire, souvent complexe et tortueuse, d'une notion, d'une institution. Le langage du droit d'un pays exprime au plus haut degr  la charge historique d'une notion, d'une institution. Le mot «droit» lui-m me – tout comme ses «  quivalents » anglais *law*, allemand *Recht*, espagnol *derecho* ou italien *diritto* –  voque un cadre unique d finissant une situation, un  tat propres   une tradition juridique singuli re attach e   une nation et   une culture s culaires, voire mill naires. Leur traduction dans une autre langue, lorsque cela est possible, rend rarement justice   la complexit  de la notion fondamentale (cf *common law*, *Equity*, *trust*,...) dont chacun de ces termes est porteur.

En t moignent les deux grands syst mes juridiques que sont la famille romano-germanique et celle de la common law lorsque l'on se penche sur l'histoire d'institutions et de termes premiers aussi symboliques que « bien » et « propri t  », comme nous le verrons plus loin.

Domaine des plus culturels, donc singulier, qui soient, le droit remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et des traits culturels qu'elle v hicule. Ce que montrent des termes comme *chattels real*, *rule of law*, *due process of law* ou *reasonable man/person*, *trust* ou *consideration* des pays de common law ;  tat de droit, quasi-d lit, pr somption d'innocence ou droits de l'homme, en France. Leur traduction dans une autre langue, si tant est qu'elle soit possible (cf *common law*), rend-elle justice   la richesse de la notion sur laquelle reposent ces termes?

Le message du droit et son langage sont soumis aux al as du langage humain, avec tout ce que cela sous-entend d'ambigu t s, de quiproquos, de lacunes et autres imperfections li es   la nature imparfaite du langage, source de tant de malentendus. Au point que le l gislateur (ou le juge), afin d' viter toute  quivoque, se sent parfois tenu de pr ciser ou d finir les termes employ s dans la loi ou le jugement, voire, comme dans le *Code criminel* du Canada, d'indiquer les deux sens possibles qu'un terme – *property* en l'occurrence – peut prendre : bien/propri t .

<p>4. (1) <i>For the purposes of this act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition of "property" in section 2 shall be deemed to be a chattel (...)</i></p>	<p>4. (1) Pour l'application de la pr�sente loi, une carte postale ou un timbre mentionn� � l'alin�a c) de la d�finition de «<b>biens</b>» ou «<b>propri�t�</b>» � l'article 2 est cens� un bien meuble (...)</p>
---	---

3- Fran ois G ny, *Science et technique en droit priv  positif*, Paris, Sirey, t. 3, no 255, 1921, p. 456.

Création humaine et véhicule de nos pensées, les langues que nous pratiquons se heurtent aux nombreux obstacles qui jalonnent habituellement leur parcours. La polysémie, l'ambiguïté, la technicité du vocabulaire, les lourdeurs et les maladrotes n'en révèlent qu'une partie. Ce sont autant de parasites se dressant entre le texte et son lecteur/auditeur susceptibles de perturber, dégrader, voire de bloquer la communication. Comme toute discipline fondée sur l'usage d'une langue, le droit présente son lot de difficultés et de problèmes, à commencer par le sens du terme fondateur lui-même : droit, et l'interprétation qui peut en être faite selon le lieu et l'époque. Les juristes sont d'ailleurs les premiers à relever et même à dénoncer ces ambiguïtés, lacunes et faiblesses<sup>4</sup>.

Le problème que pose ce langage lorsqu'il s'agit de le traduire ne se résume pas à son vocabulaire, à ses termes et aux notions juridiques qu'ils véhiculent. La forme dans laquelle est rédigé le texte juridique n'est pas sans importance. Le style des textes juridiques varie, parfois de façon considérable, d'une langue à l'autre. Tel est le cas en particulier entre l'anglais et le français. Mais il varie aussi au sein du droit lui-même : style des lois, des jugements, des contrats, des traités, etc.

Ce style est celui que les grands juristes ont imposé au cours de l'histoire du droit d'un pays, celui que les Anglais Blackstone, Coode et Lord Denning, l'Américain Cardozo ou le Canadien Dickson ont illustré dans leurs écrits, doctrinaux comme jurisprudentiels. Le français, grande langue de civilisation et de culture également, n'est pas en reste, avec ses grands écrivains, ses juristes et légistes, tels Domat, Pothier, Montesquieu et Portalis. L'anglais juxtapose, place souvent les conditions en tête de phrase, d'article, de disposition ou de clause. Il en est ainsi dans le paragraphe 6.(2) du *Code criminel* du Canada, exemple type de ce modèle de rédaction :

- *Subject to this Act or any other Act of Parliament, no person shall be convicted or discharged under section 736 of an offence committed outside Canada.*
- Ce style s'inspire tout droit de celui des lois du Royaume-Uni, comme le montre l'exemple du *Partnership Act* de 1890<sup>5</sup> :
- *Where a person who has been adjudged bankrupt had, before the commencement of the (...) become a party to an arbitration agreement (...)*<sup>6</sup>

4- Pour faire court sur un aussi vaste sujet, je pense plus particulièrement à la collection des "Archives de philosophie du droit" et à ses nombreux volumes, où les meilleurs esprits juridiques du temps débattent en toute liberté des questions et problématiques que soulève, entre autres, le langage du droit.

5- (53 & 54 Vict. [Chap. 39]).

6- En tout, cette disposition compte 140 mots, ce qui était courant à cette époque ; ce qui l'est moins, c'est qu'il n'y a ni point ni point-virgule...

Dans le premier exemple, le sujet de l'action passe apr s les conditions, ant pos es; dans le suivant, il faut attendre la fin d'un long paragraphe pour conna tre le sort r serv    la « personne » en cause.

En fran ais, on pose un principe g n ral, sous-entendant des choses cens ment connues. « A qui sait comprendre, peu de mots suffisent » pensait Stendhal. Le verbe, mot porteur d'une charge s mantique maximale, vient souvent en t te :

- La loi ne **dispose** que pour l'avenir; elle n'a point d'effet r troactif. (art. 2, *C.N.*)
- **Sont** immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages... (art. 900 *C.civ.*)
- **Font** partie int grante d'un immeuble les meubles qui... » (art. 901 *C.civ.*)

Deux styles, deux esprits. On voit par l  la difficult  que pose la reformulation du texte juridique d'une langue dans une autre, obstacle que tant de traducteurs r ussissent pourtant   franchir quotidiennement, quelle que soit la longueur et les circonvolutions des phrases. Lorsque ces langues sont soumises   l' preuve de la traduction, on peut constater les effets parfois  tonnants auxquels donne lieu l'op ration traduisante et les difficult s qu'elle pr sente pour le traducteur. La principale r sident dans la notion que porte le terme. Un exemple en fera prendre la mesure : soit le terme anglais *property*. Comparons-le avec son pr tendu  quivalent « bien » (ou « propri t  », comme nous l'avons vu plus haut).

  premi re vue, les notions de « bien » et de « propri t  » ne soul vent pas de grandes difficult s lorsqu'elles sont soumises au m me r gime juridique. Mais d s que l'on se hasarde   sortir du cadre d'un monosyst misme et d'un unilinguisme juridiques (aux Etats-Unis ou en France, par ex.) et que l'on cherche   comparer termes et notions et leurs  quivalents dans une langue et un syst me  trangers, la complexit  de l'op ration traduisante apparait imm diatement. C'est au droit compar  et   la d marche comparative qu'il faut alors faire appel. En common law, contrairement au droit civiliste, la notion de « bien » (ou de « propri t  ») n'a pas de d finition pr cise. En outre, les mots sont impuissants   d crire la totalit  des *realia* lorsque, en anglais, *property* peut aussi bien signifier (droit de) « propri t  » (parfois) que « bien » (plus souvent). Et la difficult  s'accro t quand on sait que les analyses diff rent d'un syst me   l'autre lorsqu'il s'agit de comparer les notions de bien/*property* et de propri t /*ownership*. La situation particuli re du Qu bec dans le vaste domaine du droit compar  autorise la rencontre – ou la jonction ? – d'un droit f odal marqu  par ses origines coutumi res (la common law, droit « non- crit »), et d'un droit savant –  crit, celui-ci – de tradition civiliste. Le langage du droit et ses notions fondamentales s'en ressentent dans ce

qu'ils possèdent de plus fondamental : la propriété (*ownership/property*). La comparaison s'arrête à la lisière des termes puisque, en common law, seule la Couronne (*the Crown*) est propriétaire de la terre, la part de l'individu étant réduite à des « intérêts », alors qu'en droit civil c'est ce dernier qui, sauf exceptions (démembrement, servitudes, etc.), est le plein propriétaire d'un bien-fonds en vertu de l'*abusus*, attribut essentiel du droit de propriété.

Mais que dire de la comparaison des notions de *trust* et de « fiducie » (son équivalent, au Canada) entre la common law et le droit civiliste ? L'idée que la propriété puisse être multiple et divisible est, pour un juriste français, inconcevable au regard du caractère unique et indivisible de la propriété. Quant au *mortgage* (l'hypothèque), dans l'univers de la common law, Québec inclus, elle peut être soit mobilière, soit immobilière, ce qui va à l'encontre de la tradition civiliste, dans laquelle l'hypothèque est une « sûreté réelle immobilière » (Cornu). Dans tous ces cas, peut-on parler d'équivalence ?

Ce ne sont là que quelques exemples pour montrer l'importance de l'analyse comparative minimale à laquelle devrait procéder toute personne désirant traduire un texte juridique, quels que soient les systèmes de droit et les langues en cause. Cela, également, pour faire voir que des mots ou termes en apparence banals (*contract/contrat*, par ex.) peuvent recéler des réalités et des nuances dont la simple lecture ne révèle que la signification superficielle, et non le sens profond et sous-jacent que porte la notion.

Lorsque ce langage singulier doit être transposé dans une autre langue, la difficulté linguistique s'ajoute à la complexité juridique. La linguistique nous rappelle avec force ce principe : la notion (juridique, en l'occurrence) et l'image mentale associées à un signe linguistique, parce qu'elle sont propres à une langue et au terme qui les véhiculent, passent mal d'un système de signes à un autre. Et quand cela doit se faire, comme en traduction, c'est au prix d'un compromis juridico-linguistique<sup>7</sup>.

### 3. Traduire le langage du droit : enjeux, principes et méthodes

Traduire est chose difficile, certes, mais traduire des textes juridiques l'est plus encore, car, Gérard Cornu l'affirme avec force, « là où ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité » (Snow 1995 :13). Il s'ensuit que la traduction juridique, tout particulièrement entre le français et l'anglais, pose un problème

7- Que Louis-Philippe PIGEON (juge à la Cour suprême du Canada) qualifiait d'«équivalence fonctionnelle» dans l'étude qu'il a consacrée à « La traduction juridique – L'équivalence fonctionnelle », dans le collectif *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, Gémard, Jean-Claude (dir), Montréal, Conseil de la langue française, 1982, pp. 271-281.

particuli rement aigu au traducteur dans la mesure o  il ne s'agit pas seulement de passer d'une langue   une autre, mais d'un syst me   un autre, tr s diff rents l'un de l'autre.

Faut-il en conclure, dans un contexte de bilinguisme et de bijuridisme comme celui du Canada, qu'il est impossible traduire des textes   contenu juridique? On pourrait  tre tent  de le croire, et de fait nombreux sont les auteurs, parmi les juristes notamment, qui le pensent. Le langage du droit v hicule des notions, abrite des institutions et met en  uvre des proc dures qui sont tellement propres   chaque langue et culture juridiques que l'on ne peut les transposer telles quelles d'une langue et d'un syst me dans une autre langue et un autre syst me sans risquer   tout moment l'impropri t , le contresens voire le non-sens juridiques (Cr peau 1993 ; Sacco 1999 : 169 ; Vanderlinden 1998 : 63). Un des comparatistes les plus  minents du XX  si cle est m me cat gorique sur le sujet:

« Ne correspondant   aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en d nature le sens, le plus souvent, quand on veut co te que co te les traduire» (David 1974 : 346).

Aussi, avant de songer   traduire et de rechercher des  quivalents entre les langues, doit-on se demander comment r aliser l' quivalence? Pour rester dans le contexte du Canada, « pays de traducteurs » , la traduction (ou, parfois, la cor daction) a produit le meilleur et aussi, certaines fois, le pire.

Le cas du Canada sur ce point est aussi exemplaire qu'int ressant, parce qu'il est pass  d'un extr me   l'autre, depuis la traduction la plus servile, celle de la lettre rendue mot   mot qui caract rise la constitution fondatrice du Canada (1867) :

*The Constitution Act, 1867, 30 & 31 Victoria, c.3 (U.K.)*

*Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)*

*3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One Dominion under the Name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly*

[82 mots]

3. Il sera loisible   la Reine, de l'avis du Tr s-Honorable Conseil Priv  de Sa Majest , de d clarer par proclamation qu'  compter du jour y d sign , mais pas plus tard que six mois apr s la passation de la pr sente loi, les provinces du Canada, de la Nouvelle- cosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et m me Puissance sous le nom de Canada; et d s ce jour, ces trois provinces ne formeront, en cons quence, qu'une seule et m me Puissance sous ce nom.

[82 mots]

jusqu'à l'expression libre qu'est la corédaction (Sarcevic 1997 : 181; Labelle 2000 : 269), correspondant à une traduction conforme à l'esprit, et non plus à la lettre :

*Constitution Act, 1982 - Loi constitutionnelle de 1982*

<p><i>Enacted as Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.) 1982, c. 11, which came into force on April 17, 1982.</i></p> <p><i>Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:</i></p> <p><i>1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.</i></p>	<p>Édictée comme l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i>, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.</p> <p>Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :</p> <p>1. La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.</p>
--	---

Les manières de traduire peuvent varier d'une région, d'une langue et d'une culture à l'autre, selon les contraintes propres à chaque situation, dans le temps et dans l'espace. Elles sont davantage marquées dans le domaine juridique que dans la plupart des autres domaines. Cela en raison, notamment, des réalités et contingences politiques, administratives et sociales. Le cas du Québec, avec sa langue, son système juridique particulier et ses institutions propres, en est l'illustration quasi caricaturale. Cet aspect, essentiel alors que la localisation fait désormais partie du cursus du traducteur, est à retenir lorsqu'il s'agira de former des traducteurs juridiques.

La plupart des pays ont recouru et recourent encore tantôt à la traduction littérale, tantôt à la traduction libre, mais également aux différentes manières de combiner l'une et l'autre. Chaque méthode possède ses partisans et ses adversaires. Le traducteur peut avoir à choisir entre les multiples possibilités et combinaisons distinguant ou rapprochant l'une de l'autre. Des querelles doctrinales divisent fréquemment les traductologues, tous domaines confondus – droit y compris. Depuis que l'on traduit, soit depuis toujours ou presque (Horguelin 1981), on s'interroge sur la façon de produire un texte qui reflète au mieux le message du texte de départ. Au fil du temps, tous les grands traducteurs, parallèlement aux linguistes, se sont un jour ou l'autre posé la même question. Chacun a apporté des réponses et ses réflexions, souvent originales, sur la plupart des grands problèmes que pose la traduction et que des traductologues (dont Ballard, Horguelin et Vinay)<sup>8</sup> n'ont pas manqué de relever, entre autres, la fidélité,

8- Michel Ballard, *De Cicéron à Benjamin*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1995 ; Paul Horguelin: *Anthologie de la manière de traduire*, Montréal, Linguatex, 1981 ; Jean-Paul Vinay, dans la Préface du livre de Paul Horguelin: *Anthologie de la manière de traduire*, Montréal,

la transparence, la modulation, la surtraduction, les variantes stylistiques, la stylistique interne, les lacunes, les niveaux stylistiques, l'adaptation et les limites de la traduction<sup>9</sup>.

Le corpus qu'elles constituent a inspir  traducteurs, chercheurs et auteurs de trait s et de manuels de traduction contemporains et, finalement, servi de fondement   ce qui allait devenir la traductologie. Mais les juristes ne sont pas en reste. Ils ont, eux aussi, dans les traces des grands anciens (de Cic ron   nos jours) r fl chi, trouv  des r ponses et propos  des solutions aux probl mes et difficult s qu'ils rencontrent lorsqu'ils ont   traduire des textes juridiques et   appliquer les « principes de l'art de traduire »<sup>10</sup>. Le corpus des juristes,   ce chapitre, ne le c de en rien   celui des linguistes et traductologues.

#### 4. Les discours de la traductologie

On sait que la « traductologie » est le nom savant qui a  t  donn    la traduction entendue comme discipline – voire comme « science » : la science de la traduction – constitu e des travaux et des recherches des sp cialistes de la traduction, les traductologues, que Vinay appelait plaisamment « th oritrad ». Son  quivalent anglais *Translations Studies/ Translation Sciences* indique nettement, par ces pluriels, la diversit  et le nombre potentiel de ses ramifications. Ce fleuve comprend, en effet, de nombreux affluents ; de multiples sources le nourrissent.

Si l'on ne prend en consid ration que les sources d'inspiration des th ories contemporaines de la traduction au XX<sup>e</sup> si cle, il faut partir de la linguistique saussurienne, passer par les *speech acts* d'Austin et Searle, la th orie de Sapir-Whorf, le structuralisme, la linguistique du texte et tant d'autres principes et  l ments th oriques que l'on peut appliquer aussi au langage du droit, et on finira par les derniers d veloppements de la traductologie, per ue comme « transdiscipline ». On y traverse de nombreux courants – dont celui de Chomsky, tr s influent parmi les traductologues – et on y croise de nombreux auteurs, depuis Jakobson, Nida, Holmes et Toury, jusqu'  Derrida et son principe de « d construction » qui envisage la traduction comme op rateur de « diff rence ». On conclura provisoirement cette liste par la th orie du *skopos*, avec ses sources et ses nombreux avatars, dont celui de l' thique selon Christiane Nord, avec son principe de loyaut , dans lequel on peut voir une version plus  quilibr e de cette th orie. Le tout concourt  

---

Linguattech, 1981, p. 11.

9- Dans la Pr face du livre de Paul Horguelin: *Anthologie de la mani re de traduire*, Montr al, Linguattech, 1981, p. 11.

10- Voir l'article TRADUCTION r dig  par d'Alembert dans l'*Encyclop die*.

établir un cadre fonctionnaliste propre à répondre de façon optimale aux besoins de la traduction juridique.

Or, selon le point de vue de l'observateur, il y a autant de théories que de manières d'aborder la traduction. Cela va des disciplines linguistiques *stricto sensu*<sup>11</sup> et paralinguistiques<sup>12</sup> aux disciplines littéraires, en passant par les voies de la pragmatique, de la philosophie, de la communication (et la théorie du même nom), de la psychologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de l'intelligence artificielle et de l'informatique et de tant d'autres systèmes d'explication du monde de la "nature" (les sciences) et de son pendant, celui de la "culture" (arts et sciences sociales et humaines). Ajoutons à cette multitude de facettes, parmi d'autres facteurs, l'éclairage diachronique ou synchronique choisi par le théoricien, les langues (mortes et vivantes) envisagées et les cultures (anciennes, classiques, modernes et « postmodernes ») possibles, outre les innombrables domaines d'exercice de l'activité humaine, et l'on obtiendra un nombre de possibilités et d'approches éventuelles tel qu'il apparaît impossible qu'un être humain puisse en maîtriser les données. Aussi toute tentative de synthèse des travaux touchant à la théorie de la traduction ne serait-elle, au mieux, que la somme des connaissances bornées par le nombre de langues, de domaines et de travaux connus du chercheur, cette somme étant, de toute évidence, infime en regard du nombre virtuellement infini de données possibles.

Aussi le point de vue des juristes sur l'art et la manière de traduire est-il intéressant à plusieurs titres, car le texte juridique présente des difficultés particulières pour le traducteur, comme d'éminents juristes l'ont justement souligné (David 1974 : 346 ; Beaupré 1987 : 735 ; Sacco 1999 : 163). L'une des plus fréquentes vient de la présence, dans le texte à traduire, de termes portant une notion étrangère à la langue cible, auxquels le traducteur doit trouver l'équivalent dans le texte d'arrivée. Dans le cas d'un texte moins sensible que le juridique, le néologisme, le calque voire l'emprunt peuvent fournir des solutions acceptables selon les points de vue, le contexte et la destination du texte, sa « localisation ». Ce type de solution toutefois ne se prête pas à toutes les situations. Par exemple, est-il concevable, pour marquer la différence et l'origine du texte, de conserver le vocable du système étranger (cf. *trust, contract, warranty, Law Lords, ...*), ainsi que certains comparatistes le font et le recommandent à leurs étudiants et lecteurs? Ce qui peut se concevoir dans un ouvrage didactique, tel le traité de droit, et à propos de noms propres (cf. *Common Law, Equity*) est-il envisageable dans un traité, un jugement, un contrat, textes où prime le souci de la lisibilité et de la communication bien comprise?

11- Qui ont pour objet l'étude scientifique du langage et des langues : sémantique, syntaxe, psycho-, neuro-, socio-, ethno-, etc. linguistique, linguistique du texte, etc.

12- Dont la stylistique, la philologie, la sémiotique et la sémiologie, etc.

## 5. Traductologie et droit comparé

Les ouvrages de théorie de la traduction sont peu nombreux. Ceux qui traitent de traduction juridique, encore moins<sup>13</sup>. Toutefois, la pratique du texte juridique, quelles qu'en soient l'origine et la finalité, ne pouvait échapper au mouvement général de théorisation des savoirs-faire.

Dans ce domaine, le Canada s'est illustré de longue date, au point de servir d'exemple, voire de référence, en Europe et dans d'autres parties du monde. Or, dès que l'on aborde le droit comparé, ses enjeux et ses méthodes, on ne peut éviter la traduction. Ces deux activités sont étroitement liées. Aussi n'est-il guère étonnant que, parmi les comparatistes, se trouvent des spécialistes avertis de la traduction juridique. Comme souvent, dans la plupart des domaines où s'exerce l'activité humaine, la pratique finit par déboucher sur une réflexion théorique. Un corpus prend forme et s'édifie, voire, à l'instar des juristes, une doctrine se dégage.

Aussi le regard averti que jettent les juristes comparatistes sur ces difficultés, tant notionnelles que terminologiques, est-il éclairant pour le traducteur, car traduire des textes de nature ou de portée juridique revient à accomplir un acte de droit comparé, mais couplé à une opération traduisante. Telle est, en somme, la tâche redoutable du traducteur, qu'il soit juriste ou non.

Juristes et traducteurs ont beaucoup en commun. Tout d'abord, le comparatiste et le traducteur « interprètent » des textes, quoique à des fins et selon des méthodes différentes. Pour un juriste comparatiste comme Rodolfo Sacco, figure de proue du droit comparé contemporain, l'interprétation des termes linguistiques exprimant des concepts juridiques est un des problèmes majeurs du droit comparé<sup>14</sup>. Il pense même que les problèmes de traduction sont appelés à devenir, dans les vingt prochaines années, le sujet le plus prometteur du droit comparé<sup>15</sup>. De quoi réjouir le traducteur, lequel ne saurait mieux dire qui, partant de la signification des termes (et des mots également) du texte, doit arriver, à l'issue de son « interprétation », à dégager le sens du message avant de le réexprimer dans son texte d'arrivée. D'où, pour les juristes d'UNIDROIT (dont le siège est à Rome), avec ses conventions de droit privé « portant loi uniforme », la

13-Citons, pour ce qui concerne l'anglais, entre autres, Susan Sarcevic, *New Approach to Legal Translation*, The Hague, Kluwer Law International, 1997 ; pour l'italien : Fabrizio Megale, *Teorie della traduzione giuridica*, Napoli, Editoriale scientifica, 2008. Voir aussi, pour une perspective plus large de la traduction juridique, le compte rendu du colloque récemment tenu sur « La traduction du droit et le droit de la traduction », à Poitiers (15-16 oct. 2009) : <http://www.cejcc.eu/wp-content/uploads/2010/01/smonjeandcaudin070110.doc>. Voir, enfin : François Terré, « Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique », *Revue internationale de droit comparé*, 1985, vol. 38, no 2, pp. 347-350..

14-Sacco, Rodolfo, « Langue et droit », in Sacco, R, Castellani, L. (dir), *Les multiples langues du droit européen uniforme*, L'Harmattan, Torino, 1999, pp. 163-185, p. 168.

15-*Ibidem*.

quête cicéronienne (« *e pluribus unum* ») obstinée et, jusqu'à présent peu féconde, d'une norme juridique internationale uniforme.

Dans ces conditions, on comprend que les juristes comparatistes non seulement ne sous-estiment pas l'importance de la traduction juridique, mais encore, suivant le souhait de Sacco, vont jusqu'à proposer la création d'une chaire de traductologie<sup>16</sup>. Ce qui irait dans le sens de leurs préoccupations quand on considère qu'à deux reprises, l'Académie internationale de droit comparé a inscrit la traduction juridique comme thème de discussion lors de deux grands congrès internationaux de comparatistes, le XI<sup>e</sup> (Sydney, 1986) et le XV<sup>e</sup> (Bristol, 1998).

Pourtant, de nombreux juristes et certains traductologues s'interrogent sur la possibilité de traduire le droit. C'est un vieux débat. Il est vrai que si l'on s'en tient aux notions que recouvrent les termes principaux des vocabulaires du droit des principaux systèmes et que l'on en fasse l'analyse comparée terme à terme, on aboutit la plupart du temps, faute d'équivalence parfaite, à l'impossibilité de traduire. Le *contract* de la common law n'est pas le « contrat » du droit français; les « biens meubles » du Code civil ne sont pas l'équivalent de l'allemand *bewegliche Sachen* – terme dont la notion, contrairement au français, ne porte que sur des objets corporels. Certes. Mais, nous dit Sacco, la règle est la même, ce sont les concepts qui diffèrent, et l'interprétation « est faite sur la base de la façon dont l'interprète évalue les possibles solutions, et non sur la base du lexique » (Sacco, 2002 : 238). En outre, quand il s'agit de traduire le droit, il est vain de chercher une équivalence parfaite. Traduire est non seulement possible, mais encore souhaitable et même profitable (« *highly productive* », Megale, 2008 89). La forme linguistique du concept est secondaire, ce qui compte, c'est non pas l'équivalence des concepts, mais celle des textes. Voilà le but à atteindre. C'est une affaire de degrés, mais aussi d'ordre pragmatique puisque l'équivalence peut être complète, quasi complète ou partielle. Tout repose dans le choix que fera le traducteur entre une traduction orientée vers le texte d'arrivée ou vers celui de départ. D'où les enjeux de l'équivalence.

Appliqué au droit, le principe de l'équivalence paraît relativement simple : on assume que, quel que soit le système juridique, des problèmes identiques se présentent partout qui appellent des solutions identiques, mais sont résolus par des moyens différents. Le hic? L'absence de contrepartie dans un autre système : *Equity*, *trust*, quasi-contrat, quasi-délict. Voir aussi le *contract* anglais et sa célèbre *consideration*, notion inconnue en droit romano-germanique. L'ennui, nous dit le comparatiste Moréteau, « est que l'on ne trouve pas toujours une institution ou une technique équivalente »<sup>17</sup>.

16-Cité par Fabrizio Megale, dans *Teorie della traduzione giuridica*, Napoli, Editoriale scientifica, 2008, p. 11.

17-Cité par Megale, *Teorie della traduzione giuridica*, op. cit., p. 99.

Aussi l' quivalence « fonctionnelle » passe-t-elle, en droit compar , pour la solution privil gi e en pr sence de syst mes comparables. Si l' quivalence fonctionnelle n'est pas la solution id ale, m me entre syst mes proches<sup>18</sup>, elle n'en constitue pas moins un « pis-aller », un « accommodement raisonnable » que suivent les comparatistes depuis des d cennies et qui, en l'absence d'une terminologie neutre ou d'une utopique ontologie, est g n ralement pr f rable aux six autres proc d s de traduction (calque, emprunt, traduction litt rale, etc.), auxquels il est toujours possible de recourir selon les situations.

La typologie des textes juridiques  tablie par des juristes n'est pas sans int r t et peut guider le traducteur dans sa strat gie. On conna t la distinction classique, attribu e   Christiane Nord, entre texte « document » et texte « instrument » ;  galement, celle que font les juristes entre les cat gories principales de textes qu'ils produisent : loi, acte, jugement, doctrine. Mais, en poussant plus loin la r flexion, on peut aussi comparer la typologie tripartite de Sabatini (Megale, 2008 : 84), plus pouss e, et celle, tripartite  galement, de Reiss (Megale, 2008 : 130).

Pour Sabatini, les textes se subdivisent en trois cat gories fondamentales de textes contraignants : du plus au moins contraignant, en passant par le moyennement contraignant. La premi re comprend trois sous-cat gories (textes scientifiques, normatifs, technico-op ratifs), la deuxi me, deux (textes explicatifs-argumentatifs, informatifs) et la troisi me, une seule (les textes litt raires/esth tiques). Le texte juridique porteur de r gle, tels la loi, le jugement et le contrat, entre clairement dans la sous-cat gorie des textes normatifs. On retrouve, sous-jacente, l'influence de Jakobson dans ces fonctions attribu es au texte. Il n'en faut pas moins se garder de voir dans le langage du droit une unit , qui n'est que de fa ade.   cet  gard, il faudrait plut t parler des langages du droit, selon que l'auteur du texte sera le l gislateur, le juge, l'homme de loi ou le notaire, outre les subdivisions que l'on peut faire dans chacune de ces cat gories de texte.   chaque grande fonction (ex cutif, l gislatif, judiciaire) que la langue de Th mis doit exprimer correspondent un style et une mani re de dire, une phras logie particuli re. Aussi ces cat gories restent-elles le plus souvent abstraites, un texte pouvant r unir plusieurs fonctions (un jugement, par ex., peut  tre   la fois normatif, informatif, technico-op ratif, argumentatif, etc.), voire, en traduction, assurer des fonctions diff rentes entre le texte de d part et celui d'arriv e, comme certains auteurs de la *Skopostheorie* (Nord) l'ont montr , m me s'ils n'ont fait que mettre en  vidence ce que tout traducteur (juridique) sait d'exp rience.

Enfin, chaque  tat bilingue ou multilingue, chaque organisation internationale a adopt  sa m thode de production de ses textes juridiques dans d'autres langues, notamment de ses textes l gislatifs. Certains, la

18- Voir les critiques que formulent Sarcevic et de Groot dans Megale, op. cit., p. 100.

majorité, les traduisent; d'autres, encore en minorité, préfèrent les rédiger. D'autres enfin, recourent tantôt à la rédaction pour certains de leurs textes (l'Union européenne, par ex.) afin de mieux en garantir l'égalité linguistique (parfois décrétée par le législateur, comme en Belgique), et tantôt à la traduction des autres textes (l'UE, encore).

Le Canada, quant à lui, s'est distingué par la « corédaction » de ses lois et fait figure de modèle en l'espèce. Cette méthode (Labelle, 2000 : 269), qui a fait la part belle aux deux langues officielles, l'anglais et le français, montre une belle réussite qui n'exclut pas les difficultés (notamment celles que pose l'interprétation des textes<sup>19</sup>), en particulier lorsque l'interprète de la loi fait passer ses choix culturels avant les options linguistiques du législateur. Quand la culture, la langue et le droit s'affrontent... Faut-il souligner l'importance de la culture, en droit comme en traduction? L'exemple de l'interprétation des législations plurilingues va plus loin encore, jusqu'à la disparition même, sur le plan matériel, du texte, qui est en réalité un métatexte constitué de toutes les versions linguistiques successives, ce qui a pour curieux effet, s'agissant de textes législatifs bilingues et bijuridiques (cas du Canada), de pousser une démarche herméneutique vers des critères téléologiques fort étrangers à la méthode d'interprétation traditionnelle de ce droit – la common law, en l'occurrence. Bref, la corédaction de ces textes ne simplifie pas pour autant leur interprétation. Sarcevic donne un exemple montrant un des effets possibles de cette technique qui peut conduire à briser des règles « sacrées » en traduction juridique, mais tolérées en corédaction, quand l'article 10 (9) de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (1994, ch. 40) énonce ce qui suit<sup>20</sup> :

<i>The Minister may revoke the approval of security rules, either at the request of the operator or otherwise.</i> [18 mots]	L'approbation est révoquée. [4 mots]
---	---

La disposition anglaise de dix-huit mots n'en fait que quatre dans la version française, jugée « équivalente ». En l'occurrence, le droit fédéral canadien s'accommode des contraintes que peut imposer la rédaction idiomatique de ses lois. Ce n'est pas le cas de tous les pays placés dans la même situation.

19-Sur cette délicate question d'interprétation des textes législatifs, voir Michel Bastarache et al., *The Law of Bilingual Interpretation*, Toronto, Butterworths, 2008, et sa version française *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009. (M. Bastarache est un ancien juge de la Cour suprême du Canada).

20-Susan Sarcevic, « The Quest for Legislative Bilingualism and Multilingualism: Co-drafting in Canada and Switzerland », dans Gëmar Jean-Claude et Nicholas Kasirer (dir), *La jurilinguistique: entre langues et droits*, Montréal-Bruxelles, Thémis-Bruyant, 2005, pp. 277-292, p. 283.

Alors, existe-t-il une m thode de traduction garantissant l' quivalence totale   recommander?   l' vidence, non, et en traduction juridique encore moins. La meilleure th orie de la traduction n'a jamais aid , non plus, un traducteur   produire un meilleur texte, car on ne traduit pas   coups de th orie. Le terme « th orie », en traduction, est par ailleurs surfait, voire d plac  quand on compare la traductologie, science tr s sociale et tr s molle, aux sciences exactes. Les principes th oriques avanc s par les traductologues, aussi savants soient-ils, ne viennent qu'en appoint, parall lement   une pratique qui a fait ses preuves. L'analyse des m canismes qui entrent en jeu dans l'op ration traduisante r v le n anmoins les subtilit s et les difficult s de la d marche du traducteur, elle ne le guide pas dans son  preuve. Or, chaque nouveau texte   traduire est un nouveau d fi, un cas d'esp ce requ rant une strat gie particuli re du traducteur, dont le savoir-faire reste encore la meilleure garantie de succ s dans son entreprise. On peut toujours  lever le d bat jusqu'  la philosophie, rendre ainsi le traducteur plus « intelligent », plus savant, ce qui n'est, somme toute, pas n gligeable.

Les deux mani res de traduire – la lettre ou l'esprit –, extr mes que l'on oppose trop souvent, ne sont pas exclusives l'une de l'autre; elles peuvent se combiner parfois dans un *tertium quid*, lieu de rencontre du droit et de la langue. La preuve nous en est fournie par l'Union europ enne, avec ses 27  tats membres et ses 23 langues, exemple limite de ce que la confrontation des langues et du droit peut produire de difficult s de toute sorte.   preuve encore et pour relativiser la situation du Canada, je pense au cas bien particulier de l'Afrique du Sud, avec ses onze langues officielles et son trisyst misme juridique. L'« acquis communautaire » repr sente quelque 85 000 pages, que chacun des pays candidats   l'entr e dans l'Union doit traduire, ce qui, en 2001, donnait « 258 221 documents du Conseil »<sup>21</sup>.

Tel est le cas des lois cor dig es dans le respect mutuel des deux langues et cultures, comme dans cet exemple, tir  de la *Charte canadienne des droits et libert s* :

<p><b>16.</b> (1) <i>English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.</i></p> <p><b>(33 mots)</b></p>	<p><b>16.</b> (1) Le fran�ais et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privil�ges �gaux quant � leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.</p> <p><b>(34 mots)</b></p>
--	--

21-Selon le rapport de Tito GALLAS « Politique de transparence et acc s du public aux documents: une interpr tation plus facile du droit communautaire? », dans Rodolfo SACCO [dir.], *L'Interpr tation des textes juridiques r dig s dans plus d'une langue*, Turin, L'Harmattan Italia, ISAIDAT, 2002, pp. 89-102, p. 97.

Il n'est contraire ni à l'esprit ni à la syntaxe du français – ou d'autres langues – de dire la même chose de la même manière, ou à peu près, que la langue de départ et quoiqu'il soit « toujours possible de *dire la même chose autrement* » (Ricoeur, 2004 : 16). Ce qui pose la question de l'équivalence entre les deux textes. Il reste que la recherche d'un langage univoque, dénué d'ambiguïtés, est une préoccupation commune à tous les champs de l'activité humaine. Les juristes n'y échappent pas, pour lesquels le principe « *in claris cessat interpretatio* » peut laisser croire au mythe de la transparence et de l'univocité du langage<sup>22</sup>.

Quelle que soit la théorie en vogue à un moment donné, l'activité traduisante poursuit imperturbablement son cours, qu'elle s'exerce sur des textes « esthétiques » ou « pragmatiques ». Si les théoriciens ont du mal à admettre cette vérité, les retombées de leurs recherches, entre autres méthodologiques et pédagogiques, sont loin d'être négligeables. Néanmoins, l'acquisition de connaissances théoriques par l'apprenti traducteur (la « compétence »), fussent-elles les plus pointues et les plus exhaustives, ne garantit pas une production (la « performance ») améliorée ou réussie, même s'il est souhaitable, au moins sur le plan de la formation de l'esprit, que le futur traducteur connaisse les principaux enjeux et courants théoriques de sa discipline. Deux tournures d'esprit, deux façons de penser, d'être et d'agir se font toujours face.

## **6. La traduction – du droit, entre autres – ou...** « *l'imparfait du fugitif*<sup>23</sup> »

Si « les mots sont bien la dernière chose sur quoi l'on parvient à s'entendre » (Droit, 2007 : 9), la comparaison des droits, comme la comparaison des mots et des textes, atteint vite ses limites. L'essence des systèmes juridiques est peut-être irréductible à toute transposition, donc à la traduction ; d'où l'hypothèse d'impossibilité que posent certains juristes. L'arbre des mots, telle la pointe émergée de l'iceberg qui ne révèle qu'un fragment de sa masse gigantesque, cache la forêt des concepts. La plupart du temps, on croit saisir la vérité des mots alors que l'on ne survole que l'écume du sens, tapi dans le tréfonds du langage.

Dans ces conditions, peut-on raisonnablement envisager une solution ou, au moins, une suite possible ? Dans le rapport étroit et continu qui lie la langue et le droit, elles passeront peut-être aussi par la jurilinguistique (Gémar & Kasirer, 2005), qui est une passerelle jetée entre la langue et ses mots d'une part, et le droit et ses textes d'autre part, afin qu'ils

22-Comme le montrent bien le mouvement du « *plain language law* » et de son avatar français qu'est la « lisibilité ».

23-Titre d'un ouvrage de Frédéric Musso (Paris, la Table ronde, 2010, 92 p.), poète, essayiste et journaliste, qui qualifie particulièrement bien la nature de la traduction.

cohabitent le plus harmonieusement possible, cela dans l'esprit des syst mes linguistique et juridique en pr sence. On peut alors esp rer que le traducteur pourra arriver   produire cette « haute » (*alta*) traduction que Sacco (Megale, 2008 : 25) attribue au savoir du comparatiste.

## R f rences

- BEAUPR , MICHAEL, « La traduction juridique. Introduction », *Cahiers de droit*, vol. 28, Qu bec, Universit  Laval, 1987, p. 735-745
- COODE, GEORGE, *On Legislative expression ; or the Language of the Written Laws*, Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1848
- CR PEAU PAUL A., « L'affaire *Daigle* et la Cour supr me du Canada ou la m connaissance de la tradition civiliste », dans Ernest Caparros (dir.) *M langes Germain Bri re*, Montr al, Wilson & Lafleur, 1993, p. 217-281
- DAVID, REN , *Les grands syst mes de droit contemporains*, 6<sup>e</sup>  d., Paris, Dalloz, 1974
- DROIT, ROGER-POL, « Ethique : envers les autres ou envers soi ? », *Le Monde des livres*, vendredi 2 mars 2007, p. 9
- G MAR, JEAN-CLAUDE ET NICHOLAS KASIRER (dir), *La jurilinguistique : entre langues et droits*, Montr al-Bruxelles, Th mis-Bruylant, 2005
- G MAR, JEAN-CLAUDE, *Traduire ou l'art d'interpr ter*, 2 vol., Qu bec, Presses de l'Universit  du Qu bec, 1995
- G MAR, JEAN-CLAUDE (DIR.), *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, Montr al, Conseil de la langue fran aise, 1982
- G NY, FRAN OIS, *Science et technique en droit priv  positif*, Paris, Sirey, t. 3, n  255, 1921
- HORGUELIN, PAUL, *Anthologie de la mani re de traduire*, Montr al, Linguat ch, 1981
- LABELLE, ANDR , « La cor daction des lois f d rales au Canada. Vingt ans apr s : quelques r flexions », dans *La Traduction juridique. Histoire, Th orie(s) et Pratique*, Gen ve, Universit  de Gen ve-ETI/ASTTI, 2000, p. 269-284
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, 1758
- RICOEUR, PAUL, *Sur la traduction*, Paris, Bayard, 2004
- SACCO, RODOLFO (dir), «L'interpr te et la r gle de droit europ enne», dans *L'interpr tation des textes juridiques dans plus d'une langue*, Torino, L'Harmattan Italia, 2002, pp. 226-238
- SACCO, RODOLFO, « Langue et droit », dans Erik Jayme (dir) *Langue et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 224-260
- SACCO, RODOLFO, « Langue et droit », dans Sacco, Rodolfo et Luca Castellani (dir), *Les multiples langues du droit europ en uniforme, L'Harmattan Italia, Torino, 1999, pp. 163-185*

- SARCEVIC, SUSAN, *New Approach to Legal Translation*, The Hague, Kluwer, 1997
- SNOW, GÉRARD ET JACQUES VANDERLINDEN (dir), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995
- GEORGE STEINER, *After Babel*, Oxford, Oxford University Press, 1992
- VANDERLINDEN, JACQUES, *Contemporary Law*, Canadian Reports to the 1998 International Congress of Comparative Law, Bristol/Cowansville (Québec), Les Editions Yvon Blais, 1999, p. 25-68
- WILSS, WOLFRAM, « Translation Studies. The State of the Art », *Meta*, 49-4, pp. 777-785.